

Gouvernement du Québec

Décret 676-2007, 14 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en matière de francophonie

ATTENDU QUE le Québec et les Territoires du Nord-Ouest désirent créer des liens de coopération en vue d'assurer le développement et la vitalité de la langue et des cultures d'expression française;

ATTENDU QUE le Québec est le seul État en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone;

ATTENDU QUE le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest souhaite favoriser le développement de sa communauté francophone;

ATTENDU QUE le Québec et les Territoires du Nord-Ouest entendent collaborer à la promotion du français;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent ainsi conclure un accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie afin que cette coopération se traduise par des actions concrètes, par le développement de services en français et l'échange d'information dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, de la langue française, de l'économie et des communications;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en matière de fran-

cophonie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48500

Gouvernement du Québec

Décret 677-2007, 14 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en matière de francophonie

ATTENDU QUE le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador désirent créer des liens de coopération en vue d'assurer l'essor et la vitalité de la langue et des cultures d'expression française;

ATTENDU QUE le Québec est le seul État en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone;

ATTENDU QUE Terre-Neuve-et-Labrador souhaite favoriser le développement de sa communauté francophone;

ATTENDU QUE le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador entendent collaborer à la promotion du français;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent ainsi conclure un accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie afin que cette coopération se traduise par des actions concrètes, par le développement de services en français et par l'échange d'information dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, de la langue française, de l'économie, des communications, de la santé, de la petite enfance, de la justice, de la condition féminine et de l'immigration;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;